

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 212

présenté par

M. Huyghe, M. Cinieri, M. Foulon, Mme Grosskost, M. Degauchy, M. Vitel, M. Morel-A-L'Huissier, M. Abad et M. Gosselin

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 est relatif à une nouvelle peine dénommée la peine de « contrainte pénale ».

Quintessence du dogmatisme, cette peine en milieu ouvert, dite « contrainte pénale » peut s'appliquer pour les délits passibles de cinq ans ou moins d'emprisonnement. Or, nombre des condamnations de cinq ou moins concernent des délits graves comme les violences volontaires, les agressions sexuelles, le harcèlement moral, les homicides involontaires, les vols, l'escroquerie, la fraude ou encore la constitution de groupe armé. Pour ce genre de délits, la contrainte pénale est une réponse insuffisante qui va, une fois de plus, vers un plus grand laxisme de la justice.

Le présent amendement est un amendement de cohérence qui tend à supprimer la création de la contrainte pénale.